



RECOMMANDATIONS SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

Syllabus

Contexte général

- Genèse, préambule et objectif

Contexte légal

- Notions générales de droit

Contexte technique

- Fragmentation d'un projet

Contexte général

Genèse, préambule et objectif

- Le FGS : plateforme d'échange favorisant la convergence et la communication
- Groupe de huit spécialistes issus du droit, de la technique, de la sécurité de l'information, du projet, du client, ...
- Mettre en relation les spécialistes de la sécurité
- Harmoniser les méthodes organisationnelles, le vocabulaire et les pratiques au travers de workflow
- Proposer une marche à suivre

Contexte légal

Notions générales de droit

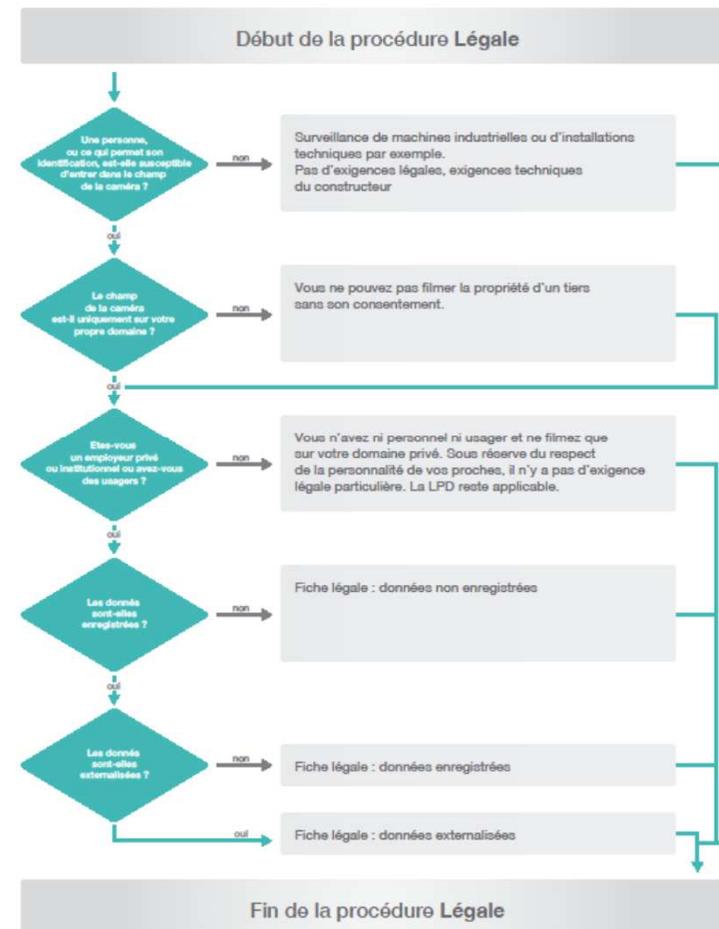
- LPD
- CO
- LIPAD / RIPAD
- LTr / OLT
- ...

Contexte légal

Supporté par une
procédure légale :

RECOMMANDATIONS VIDÉOSURVEILLANCE SUR LA

PROCÉDURE LÉGALE



Contexte légal

Accompagné de fiches légales :

- Données non enregistrées
- Données enregistrées
- Externalisation des données et informatique en nuage

Contexte légal

Accompagné de
fiches légales :

RECOMMANDATIONS VIDÉOSURVEILLANCE SUR LA

FICHE LÉGALE EXTERNALISATION DES DONNÉES ET INFORMATIQUE EN NUAGE

DÉFINITIONS

FICHE LÉGALE DONNÉES ENREGISTRÉES

LES DONNÉES SONT ENREGISTRÉES ET VOUS ÊTES UN EMPLOYEUR PRIVE
OU INSTITUTIONNEL OU AVEZ DES USAGERS

> Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.

FICHE LÉGALE DONNÉES NON ENREGISTRÉES

LES DONNÉES NE SONT PAS ENREGISTRÉES

- > Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.
- > Le champ de la caméra doit être limité au périmètre nécessaire à la surveillance.
- > Le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable.
- > L'objectif de la vidéosurveillance doit être clairement annoncé aux travailleurs ; sauf exception, une surveillance systématique du comportement des travailleurs à leur poste de travail est interdite.
- > Le visionnement des données, en direct, doit être limité à un cercle restreint de personnes dûment autorisées ; s'agissant des institutions publiques, la liste à jour de ces personnes doit être communiquée au préposé cantonal.

SOURCES:

- > <http://www.ge.ch/législation/> A 2 08, LIPAD, art. 42 / A 2 08.01, RIPAD, art. 16
- > <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf> / RS 220 , CO (Code des obligations), art. 328 et 328bis
- > <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, explications sur la vidéosurveillance sur le lieu de travail
- > <http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00507/00603/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace privé, effectuée par des particuliers
- > <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/00738/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace public, effectuée par des particuliers
- > <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.113.fr.pdf>
art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la LTr (loi sur le travail)
- > <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00392/02003/index.html?lang=fr>
commentaires de l'art. 26 OLT 3 (Ordonnance relative à la LTr)

Contexte légal

Accompagné de
fiches légales :

Résumé :

FICHE LÉGALE DONNÉES NON ENREGISTRÉES

LES DONNÉES NE SONT PAS ENREGISTRÉES

- > Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.
- > Le champ de la caméra doit être limité au périmètre nécessaire à la surveillance.
- > Le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable.
- > L'objectif de la vidéosurveillance doit être clairement annoncé aux travailleurs ; sauf exception, une surveillance systématique du comportement des travailleurs à leur poste de travail est interdite.
- > Le visionnement des données, en direct, doit être limité à un cercle restreint de personnes dûment autorisées ; s'agissant des institutions publiques, la liste à jour de ces personnes doit être communiquée au préposé cantonal.

SOURCES:

- > <http://www.ge.ch/législation/> A 2 08, LIPAD, art. 42 / A 2 08.01, RIPAD, art. 16
- > <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf> / RS 220 , CO (Code des obligations), art. 328 et 328bis
- > <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, explications sur la vidéosurveillance sur le lieu de travail
- > <http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00507/00603/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace privé, effectuée par des particuliers
- > <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/00738/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace public, effectuée par des particuliers
- > <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.113.fr.pdf>
art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la LTr (loi sur le travail)
- > <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00392/02003/index.html?lang=fr>
commentaires de l'art. 26 OLT 3 (Ordonnance relative à la LTr)

Contexte légal

Accompagné de
fiches légales :

FICHE LÉGALE EXTERNALISATION DES DONNÉES ET INFORMATIQUE EN NUAGE

DÉFINITIONS

FICHE LÉGALE DONNÉES ENREGISTRÉES

LES DONNÉES SONT ENREGISTRÉES ET VOUS ÊTES UN EMPLOYEUR PRIVE
OU INSTITUTIONNEL OU AVEZ DES USAGERS

- > Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.

FICHE LÉGALE DONNÉES NON ENREGISTRÉES

LES DONNÉES NE SONT PAS ENREGISTRÉES

- > Les caméras doivent être signalées de manière adéquate au public et au personnel.
- > Le champ de la caméra doit être limité au périmètre nécessaire à la surveillance.
- > Le personnel doit être hors champ ou, à défaut, non identifiable.
- > L'objectif de la vidéosurveillance doit être clairement annoncé aux travailleurs ; sauf exception, une surveillance systématique du comportement des travailleurs à leur poste de travail est interdite.
- > Le visionnement des données, en direct, doit être limité à un cercle restreint de personnes dûment autorisées ; s'agissant des institutions publiques, la liste à jour de ces personnes doit être communiquée au préposé cantonal.

Sources :

SOURCES:

- > <http://www.ge.ch/législation/> A 2 08, LIPAD, art. 42 / A 2 08.01, RIPAD, art. 16
- > <http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/220.fr.pdf> / RS 220 , CO (Code des obligations), art. 328 et 328bis
- > <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, explications sur la vidéosurveillance sur le lieu de travail
- > <http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00445/00507/00603/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace privé, effectuée par des particuliers
- > <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00625/00729/00738/index.html?lang=fr>
Préposé fédéral, vidéosurveillance de l'espace public, effectuée par des particuliers
- > <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/822.113.fr.pdf>
art. 26 de l'ordonnance 3 relative à la LTr (loi sur le travail)
- > <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00390/00392/02003/index.html?lang=fr>
commentaires de l'art. 26 OLT 3 (Ordonnance relative à la LTr)

Contexte technique

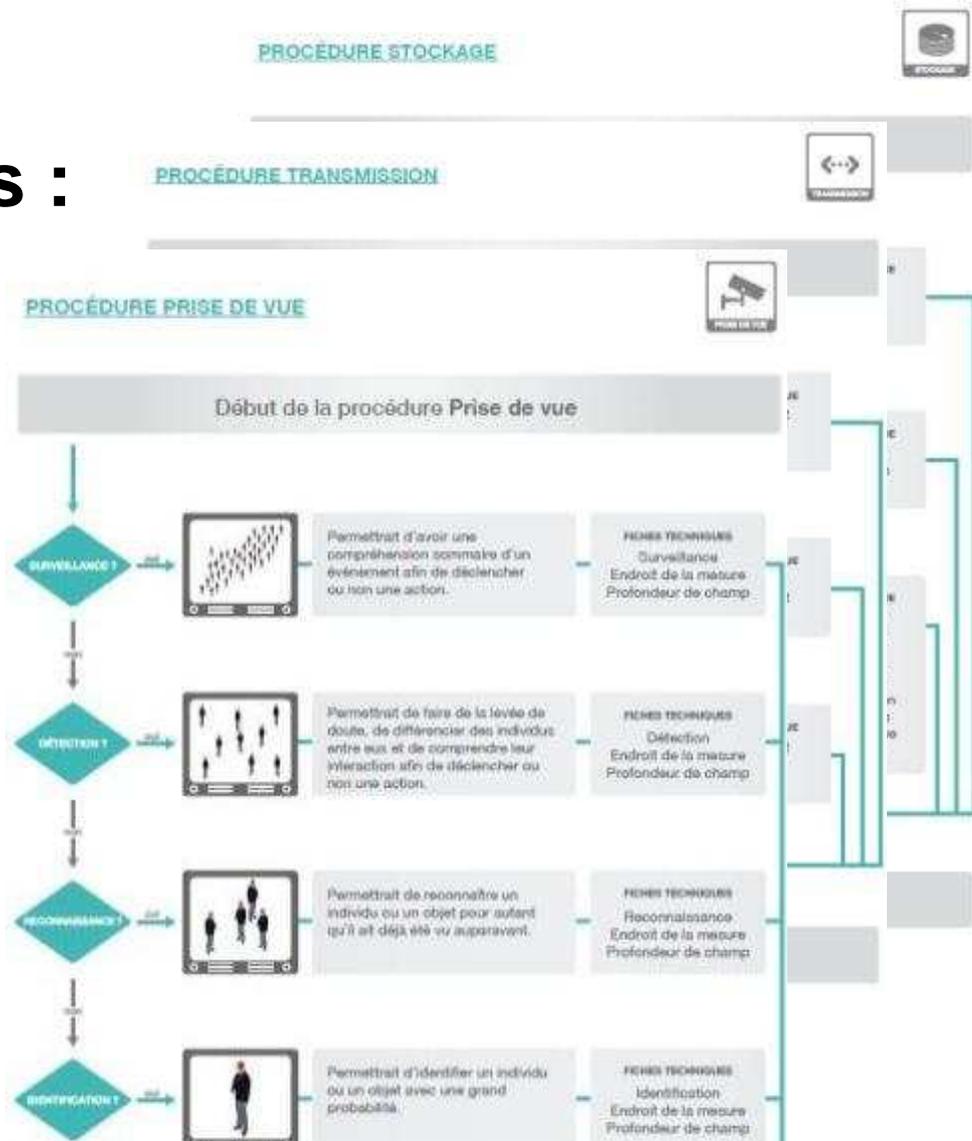
Fragmentation d'un projet



Contexte technique

RECOMMANDATIONS SUR LA VIDÉOSURVEILLANCE

Supporté par six
procédures techniques :
(actuellement trois rédigées)



Contexte technique

Accompagnée de treize
fiches techniques :

RECOMMANDATIONS
VIDÉOSURVEILLANCE
SUR LA



Contexte technique

Enrichi par :

- Un glossaire
- Des Contacts utiles
- Des Liens utiles

V4

Futur :

- Elargissement des compétences
- Veille juridique & technique
- Adaptation des anciennes procédures et fiches
- Développement de nouvelles procédures et fiches

Merci pour votre attention